PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2006/0126(CNS)

8.11.2006

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil portant modification de la décision 2001/886/JAI relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II)
(COM(2006)0383 – C6-0297/2006 – 2006/0126(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Carlos Coelho

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS.....**Error! Bookmark not defined.**

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil portant modification de la décision 2001/886/JAI relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II)
(COM(2006)0383 – C6-0297/2006 – 2006/0126(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission (COM(2006)0383)[1],

– vu l'article 30, paragraphe 1, points a) et b), l'article 31, paragraphe 1, points a) et b) et l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité UE,

– vu l'article 39, paragraphe 1, du traité UE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0297/2006),

– vu les articles 93 et 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2006),

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] Non encore publiée au JO.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

Par lettre du 11 septembre 2006, le Parlement européen a été consulté sur deux propositions relatives au Système d'information de Schengen II (SIS II). La première saisine porte sur la proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 2424/2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) et se fonde sur l'article 66 du traité CE. La seconde saisine porte sur la proposition de décision du Conseil portant modification de la décision 2001/886/JAI relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) et se fonde sur l'article 30, paragraphe 1, points a) et b), l'article 31, paragraphe 1, points a) et b), et l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité UE.

Objectifs des propositions

Les propositions ont pour but d'obtenir la prolongation du mandat donné par le Conseil à la Commission pour développer le SIS II, lequel mandat prend fin le 31 décembre 2006. La Commission propose dès lors de repousser cette échéance à décembre 2007 et de veiller à ce que le budget indispensable à sa réalisation soit disponible. Le Système d'information de Schengen actuel doit être remplacé par le futur SIS II, dont la base juridique a été votée en commission LIBE le 5 octobre 2006 et en plénière le 25 octobre 2006[1].

Le Système d'information de Schengen

Le SIS est une vaste base de données qui sert de système commun d'information permettant aux autorités compétentes des États membres d'instaurer une coopération et un échange des informations nécessaires à la constitution d'un espace sans contrôles frontaliers intérieurs. Il permet à ces autorités d'obtenir des informations sur les signalements de personnes et d'objets figurant dans le système. L'information obtenue sert notamment à la coopération policière et judiciaire en matière pénale ainsi qu'aux contrôles des personnes aux frontières extérieures ou sur le territoire national et à la délivrance de visas et de titres de séjour.

Observations de votre rapporteur

Votre rapporteur soutient sans réserve la création du nouveau SIS II dans la mesure où le système actuel n'a pas la capacité de fonctionner avec plus de 18 États membres. Il est donc indispensable de développer un nouveau système permettant aux nouveaux États membres d'appliquer l'acquis de Schengen dans sa totalité et de supprimer les contrôles aux frontières intérieures avec les autres États Schengen. Parallèlement, le SIS II devra permettre un renforcement de la sécurité et une meilleure utilisation des données, apporter de nouvelles fonctionnalités en tirant partie des dernières évolutions technologiques. Il s'agira d'un outil

[1] Le "paquet Schengen" se compose des rapports A6-0353/2006 (décision sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II), A6-0354/2006 (accès des services chargés de l'immatriculation des véhicules au SIS II) et A6-0355/2006 (règlement sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II), adoptés à une large majorité le 25 octobre 2006.

solide et flexible, en mesure de faire face à l'évolution rapide des besoins.

En 1998, une étude préliminaire avait été lancée afin d'évaluer l'évolution possible du système SIS et les améliorations susceptibles de lui être apportées. Entretemps, lors de l'adhésion des pays nordiques à l'espace Schengen, le SIS a été actualisé par le SIS 1+, qui permettait l'entrée de deux à trois pays supplémentaires dans le système. Cette mise à jour devait également améliorer le fonctionnement du SIS et faciliter sa gestion et sa maintenance.

Le 6 décembre 2001, le Conseil a donné mandat à la Commission pour développer le SIS II, lequel, contrairement au système actuel, sera financé par le budget de l'Union. Le volet technique a débuté en octobre 2004 par la signature d'un contrat d'un budget de plus de 40 millions d'euros pour le développement du SIS II et du VIS (Système d'information sur les visas), qui partagent la même plateforme technique. La date de livraison du SIS II était fixée à mars 2007.

Parallèlement au volet technique, les nouveaux besoins du SIS ont été débattus au Conseil, qui a adopté des conclusions sur les fonctionnalités du SIS II en 2003 et 2004. Le Parlement européen a également contribué aux débats en faisant part de son point de vue à la fin de 2003[1].

Le SIS II avait besoin d'un cadre juridique approprié précisant son utilisation et son fonctionnement. Vu les divers domaines politiques concernés, trois propositions ont été déposées par la Commission le 1er juin 2005. En raison des divers piliers concernés par le SIS, la première se fonde sur le titre IV du traité CE (visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes) tandis que la seconde se fonde sur le titre VI du traité UE (dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale). La troisième proposition, destinée à compléter les deux premières, se fonde sur le titre V (transports) et a pour but de donner accès au SIS II aux services chargés de l'immatriculation des véhicules. Bien que les trois textes relèvent de procédures différentes (codécision et consultation), ils forment un tout dans la mesure où le SIS II fonctionne comme un système d'information unique.

Tout en déplorant le retard de transmission des propositions au Parlement européen ainsi que l'absence d'éléments tels que l'exposé des motifs compte tenu du caractère technique et de l'extrême complexité des propositions, votre rapporteur a néanmoins décidé de traiter ces textes ensemble et d'accélérer les négociations pour qu'un compromis puisse intervenir en première lecture sur les trois textes et ne pas apparaître comme l'élément bloquant de l'élargissement effectif de l'espace Schengen.

Les négociations ont été très dures et rendues difficiles par le fait que le Conseil n'a pas respecté le compromis obtenu lors du trilogue informel de haut niveau du 17 mai 2006, à Strasbourg, mais un compromis définitif a été dégagé le 27 septembre 2006 entre le Parlement européen, la Commission et le Conseil. Il a été adopté par la commission LIBE le 5 octobre, à la quasi-unanimité. Ce vote a été confirmé en plénière à une large majorité le 25 octobre.

Si le Parlement européen est parvenu à accélérer sa part des travaux dans l'adoption des textes du SIS II, votre rapporteur déplore les retards que ce projet ambitieux a déjà connus:

[1] Voir le rapport Coelho (A5-0436/2002).

– procès intentés par des soumissionnaires ayant perdu l'appel d'offres pour la mise en place du nouveau système;
– problèmes rencontrés également par la Commission avec les fournisseurs engagés pour installer et faire fonctionner cette base de données;
– annonce, en juin 2006 seulement, de retards dans le calendrier du projet en raison des retards de préparation du site principal de Strasbourg, qui accueillera la base de données. La Commission a admis que le site proposé à Strasbourg ne pourrait pas être prêt à temps pour que la livraison du matériel du système SIS II se fasse selon le calendrier prévu.

En l'absence de marge de manœuvre supplémentaire, toutes les marges prévues dans le projet de la Commission ayant déjà été utilisées, le délai de mars 2007 pour l'entrée en fonction du SIS II ne pourra pas être respecté. Un retard d'au moins 15 semaines a été annoncé pour l'installation et la mise en marche du système central à Strasbourg.

Par conséquent, il fallait revoir le calendrier de l'ensemble du projet afin de tenir compte de ces retards et de tenter d'en limiter au maximum les conséquences sur la levée des contrôles aux frontières intérieures avec les nouveaux États membres qui remplissent les conditions nécessaires pour accéder à l'espace Schengen.

Sur la base du document relatif à la redéfinition du calendrier global du SIS II, il est prévu que les tests de fonctionnement concluants du SIS II puissent avoir lieu en avril 2008, auxquels fera suite la décision du Conseil fixant la date d'entrée en fonction du SIS II pour les États membres qui participent pleinement au SIS 1+. Ensuite, et après la migration vers le SIS II des États membres actuellement connectés au SIS 1+, viendra l'intégration des nouveaux États membres, sachant que le délai d'intégration technique des "nouveaux" utilisateurs du SIS II est évalué à 12 semaines.

Conclusions de votre rapporteur

Votre rapporteur est convaincu que le mandat de la Commission doit être prolongé compte tenu de tous les retards enregistrés. Or, il relève qu'étrangement la demande de prolongation du mandat de la Commission jusque fin 2007 n'est pas cohérente avec les éléments exposés ci-dessus, qui indiquent que le développement technique du SIS II ne sera pas achevé en 2007. Des informations circulant dans divers États membres et qui ont été transmises au rapporteur suggèrent que le retard pourrait être bien plus important que ne l'admettent actuellement la Commission et le Conseil.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier également que la prolongation du mandat de la Commission devrait permettre, simultanément, d'élargir son champ d'application afin de pouvoir inclure la préparation de l'intégration technique des nouveaux États membres au SIS II.